

Fiscalité agricole Solution cantonale pour traiter du problème fédéral

Conférence de presse du 19 septembre 2017

Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

Déroulé de la conférence de presse

- **Contexte général**
- **Marge de manœuvre cantonale**
- **Règles légales**
- **Directive octroyant des remises d'impôt à des conditions facilitées**
- **Quelques exemples**
- **Conclusion**
- **Questions-réponses**

Contexte général

Décembre 2011, arrêt du Tribunal fédéral sur une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles

- Avant décembre 2011, le gain réalisé lors de la vente d'un immeuble agricole n'était soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement
- A partir de décembre 2011, la totalité du bénéfice réalisé lors de la vente d'un immeuble agricole en zone à bâtir est soumise à l'impôt sur le revenu
- **Conséquences fiscales lourdes pour les agriculteurs**
- 2012-2017: discussions aux Chambres fédérales sur la possibilité de revenir à la situation antérieure à l'arrêt de 2011
- 2014-2017: dépôt de plusieurs interventions au Grand Conseil
- 14 juin 2017: le Conseil national entérine la réforme de la fiscalité agricole

Interventions du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est battu pour trouver une solution au niveau fédéral

- Interventions auprès du Conseil fédéral, des députés aux Chambres fédérales, de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, de l'Union Suisse des Paysans, de la Conférence suisse des impôts
 - Demande d'un retour à la pratique d'imposition antérieure (motion Léo Müller)
 - Demande de suspendre la taxation des dossiers en cours jusqu'à l'adoption du projet de loi

Le Conseil d'Etat regrette vivement que les Chambres fédérales aient abandonné la réforme de la fiscalité agricole au niveau suisse

Marge de manœuvre cantonale

S'agissant du droit fédéral, le Conseil d'Etat doit respecter les règles en vigueur

Marge de manœuvre du Canton		
Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct	AVS
Oui, limitée (<i>droit fédéral harmonisé, autonomie communale</i>)	non	non

Règles légales

L'arrêt définitif d'une activité indépendante entraîne en principe une imposition systématique au revenu ordinaire, de la plus-value prise par les immeubles agricoles situés en zone à bâtir, mais depuis 2009 (au niveau cantonal / depuis 2011 au niveau fédéral), il existe une possibilité de différer ou d'alléger l'imposition de cette matière imposable :

Imposition différée

- L'imposition de la plus-value est différée (au niveau fédéral, cantonal et communal y compris l'AVS) jusqu'au moment de la vente effective

Imposition allégée

- Si l'arrêt définitif de l'activité indépendante survient dès l'âge de 55 ans ou pour cause d'invalidité et que le contribuable aliène ses immeubles durant l'année de la liquidation et/ou l'année précédente, il peut bénéficier d'une imposition allégée sur les gains réalisés

Règles légales – Exemple 1 Imposition différée

Contribuable, âgé de plus de 55 ans, cessant son activité indépendante de manière définitive **sans vente**

Valeur vénale de son immeuble : 2'500'000 frs

Valeur comptable = coût d'investissement 500'000 frs

Bénéfice imposable lié à l'immeuble 2'000'000 frs

Impôt dû: 830'000 frs

L'imposition pourra être différée jusqu'à la vente ultérieure.

Impôt ICC en cas de différé = 0 fr.

Différé aussi valable pour l'IFD = 0 fr.

Pas d'AVS

Règles légales – Exemple 2 – Imposition allégée

Contribuable, âgé de plus de 55 ans, cesse son activité indépendante de manière définitive après avoir réalisé un bénéfice de 2 millions de frs sur la **vente d'un terrain agricole en zone à bâtir**

Impôt sans abattements : 830'000 frs

Imposition allégée en raison de la cessation d'activité 479'848 frs

Taux de l'impôt allégé (ICC – IFD) 24% contre 41,5% sans allègement

Règles légales – Imposition en cas d'héritage

- Pas d'imposition immédiate
- Pas de problèmes de liquidités
- Possibilité pour les héritiers de reprendre la situation du défunt et d'être imposés seulement lors d'une vente ultérieure de l'immeuble

- Solution analogue pour les donations d'immeubles commerciaux (selon la pratique administrative)

Remise d'impôt : principes généraux

- Pour l'impôt fédéral direct, une remise d'impôt totale ou partielle peut être accordée, sur demande, à un contribuable tombé dans le dénuement, lorsque le paiement de l'impôt aurait des conséquences très dures (art. 167 LIFD)
- Pour l'impôt cantonal, l'autorité fiscale peut accorder une remise d'impôt lorsque le paiement de l'impôt frapperait trop lourdement le contribuable, en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves (art. 231 al. 1 LI)

Remise d'impôt particulière pour les agriculteurs

Le Conseil d'Etat constate que :

- l'arrêt du TF a pris les agriculteurs par surprise
- les conséquences fiscales sont très lourdes dans certains cas

Face à cette situation exceptionnelle, le Conseil d'Etat émet

une directive octroyant des remises d'impôt à des conditions facilitées

A qui s'applique la directive ?

La directive s'applique

- au contribuable qui est soumis à l'impôt sur le revenu pour la plus-value réalisée lors de l'aliénation (vente/transmission) d'un immeuble agricole
- au contribuable qui peut légalement être mis au bénéfice d'un différé d'imposition sur la plus-value d'un immeuble agricole situé en zone à bâtir, en raison d'un changement d'affectation/cessation définitive de son activité lucrative indépendante, et qui renonce à ce différé

Cessation d'activité : pas d'allégements cumulés

Pour les indépendants, âgés de 55 ans révolus ou devenus invalides, qui cessent définitivement leur activité professionnelle, une imposition allégée est prévue depuis 2009 (au niveau cantonal et communal – depuis 2011 au niveau fédéral) avec l'application de la loi sur la réforme des entreprises II (RIE II)

Bénéfice de liquidation : si l'agriculteur remplit les conditions (plus de 55 ans ou cause d'invalidité et cessation définitive d'activité) lui permettant de bénéficier de l'imposition allégée, les bénéfices issus de la liquidation sont imposés à un taux privilégié (allègement de la charge fiscale d'environ la moitié)



Pas d'allègement supplémentaire
Pas d'application de la directive

Remise d'impôt particulière : conditions

- La remise d'impôt est limitée dans le temps :
 - pour les ventes jusqu'au 31.12.2017
 - pour les agriculteurs qui acceptent une imposition immédiate jusqu'au 31.12.2019 au lieu du différé d'imposition prévu par la loi
- Elle vise les personnes en difficulté financière
- Elle est partielle et s'applique à des cas où l'accroissement de la charge fiscale est important et a un caractère imprévisible
- L'allègement maximal est de 66 % (2/3) du supplément d'impôt pour un gain jusqu'à 300'000 frs
- Au-delà de 300'000 frs, la remise diminue de manière dégressive

Remise d'impôt particulière : tableau résumé

Remise partielle	Gains	Taux dégressif
OUI	jusqu'à 300'000 frs	66 %
OUI	375'000 frs	50%
OUI	480'000 frs	40%
OUI	645'000 frs	30%
OUI	885'000 frs	20%
OUI	1'185'000 frs	10%
NON	plus de 1,5 million frs	0%

Remise d'impôt particulière : conditions (suite)

Au niveau de l'ICC

- La remise d'impôt est octroyée d'office pour l'impôt cantonal
- Le contribuable doit déposer une demande auprès de la commune pour l'impôt communal
- Les intérêts de retard et les intérêts compensatoires sont abandonnés pour autant que les impôts soient payés dans les délais fixés lors de la décision de remise d'impôt

Au niveau fédéral

- La remise d'impôt est sans effet sur l'impôt fédéral direct
- Les cotisations AVS demeurent dues
- Cependant il importe de souligner que, dans les situations particulièrement difficiles (notamment patrimoine très endetté), les règles ordinaires de la remise s'appliquent tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct si elles permettent d'accorder une remise d'impôt plus importante au contribuable

La directive limitée dans le temps

- **Le principe d'équité s'applique à tous les contribuables**
- Une différence de traitement ne se justifie qu'en raison d'un changement de jurisprudence imprévisible et ayant des impacts financiers majeurs
- La directive s'applique aux aliénations réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard
- **Un délai supplémentaire de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2019, sera accordé lorsque le contribuable souhaite renoncer au différé d'imposition dont il pourrait bénéficier en raison de l'application des règles fiscales**

Remise d'impôt particulière : applications

Le taux de la remise s'applique au différentiel d'impôt calculé sur le gain déterminé selon les nouvelles règles et les anciennes

Pour l'impôt calculé selon les règles actuelles, il faut déterminer le taux d'impôt qui s'applique à la plus-value immobilière, lequel dépend aussi des autres revenus. Les exemples suivants ont ainsi un caractère schématique

Remise d'impôt cantonal et communal Exemple 1

Gain de 306'000 francs

Coefficient communal 70,5

Impôt ICC selon les anciennes règles : 21'420 frs

Impôt ICC selon les nouvelles règles : 82'620 frs

Solution :

Taux de remise : 64,46%

Différentiel d'impôt : $82'620 - 21'420 = 61'200$

Remise ICC $61'200 \times 64,46\% = 39'450$ francs

Part pour le canton : 27'089 frs (accordés d'office)

Part pour la commune : 12'361 frs (sur décision communale)

Impôt après remise ICC = 43'170 francs (au lieu de 82'620 frs)

IFD : 25'000 frs

AVS : 27'000 frs

Remise d'impôt cantonal et communal Exemple 2

Gain de 450'000 francs, Coefficient communal 68.

Impôt ICC selon les anciennes règles : 31'500 frs

Impôt ICC selon les nouvelles règles : 120'000 frs

Solution :

Taux de remise : 42,87%

Différentiel d'impôt : $120'000 - 31'500 = 88'500$

Remise ICC $88'500 \times 42,87\% = 37'940$ francs

Part pour le canton : 26'345 frs (accordés d'office)

Part pour la commune : 11'595 frs (sur décision communale)

Impôt après remise ICC = 82'060 francs (au lieu de 120'000 frs)

IFD : 42'000 frs

AVS : 40'800 frs

Remise d'impôt cantonal et communal Exemple 3

Gain de 1'100'000 francs

Coefficient communal 0.72

Impôt ICC selon les anciennes règles : 77'000 frs

Impôt ICC selon les nouvelles règles : 297'000 frs

Solution :

taux de remise : $20\% - (107 \times 0,0666) = 12,87\%$

Différentiel d'impôt : $297'000 - 77'000 = 220'000$

Remise ICC $220'000 \times 12,87\% = 28'314$ francs

Part pour le canton : 19'314 frs (accordés d'office)

Part pour la commune : 9'000 frs (sur décision communale)

Impôt après remise ICC = 268'686 francs (au lieu de 297'000 frs)

IFD : 113'850 frs

AVS : 98'600 frs

Portée de la directive

Dossiers liés à des ventes	dont 172 pouvant bénéficier de la directive	216
Dossiers liés à des autres motifs (différés d'imposition)		195
Total des dossiers en litige		411

Calendrier

Septembre 2017

Conférence de Presse du 19.09.2017

Directive du Conseil d'Etat relative
au traitement fiscal des plus-values
immobilières agricoles

Dès le 19.09.2017

ACI

- 1) Communication interne avec
instructions métiers
- 2) Création d'une TaskForce par Région
(4 Régions)
- 3) Appui de l'ACI, Rte de Berne au
terrain (Régions) notamment en terme
de taxation et de perception



Missions

Missions des Taskforce Régions :

- Reprendre le traitement des dossiers gelés non encore taxés:
 - Reprendre le processus de taxation y compris mesures d'instruction (demandes de pièces, auditions, etc.)
 - Notifier le résultat de la taxation
 - Traitement des éventuelles réclamations au niveau de la 1^{ère} instance

Missions de l'ACI (Division de la Taxation)

- Reprendre le traitement des dossiers taxés en réclamation en 2^{ème} instance, cas échéant, jusqu'au stade des recours devant les tribunaux
- Reprendre le traitement des demandes préjudicielles dans le domaine des opérations envisagées relatives à cette matière (exploitants du sol)

Procédure

Septembre 2017 :

Reprise des travaux tant dans les TaskForce Régions que à l'ACI, rte de Berne (Divisions Taxation et Perception finance)

Durée des procédures

En fonction des difficultés rencontrées et de la complexité des situations, la durée de la procédure peut s'étendre de quelques mois à plusieurs années en tenant compte des demandes de prolongations éventuelles de délais de la part des contribuables ou de leur mandataire

Dans la mesure où les taxations sont contestées par les contribuables, les procédures de réclamation et de recours allongent le délai de traitement des affaires

Procédure de remise

Les procédures de remise ne pourront intervenir qu'une fois les taxations entrées en force et seront traitées par la Division Perception Finances en collaboration avec le centre de compétences contentieux en charge des remises

Conclusion

- Le Conseil d'Etat propose une solution cantonale pour résoudre le traitement des dossiers fiscaux des agriculteurs
- La directive octroyant des remises d'impôt à des conditions facilitées pour l'impôt cantonal (octroi d'office) et communal (sur demande) est limitée dans le temps
- Sur les cas de vente, une très forte majorité des agriculteurs bénéficiera d'une remise d'impôt
- Le Conseil d'Etat encourage les paysans, leurs familles, leurs mandataires, à examiner, dans les 2 ans à venir, la question liée au passage de la fortune commerciale à la fortune privée des biens immobiliers qu'ils détiennent (imposition immédiate selon la systématique fiscale ou différé d'imposition jusqu'à la réalisation effective)

Questions-réponses